

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Région Martinique

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
Immeuble Massal  
4, boulevard de Verdun  
97200 FORT-DE-FRANCE

ARRÊTÉ  
portant protection d'un biotope sur le territoire  
de la commune du Diamant,  
constitué du rocher du Diamant

94 - 407

Le Préfet  
de la Région Martinique,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la Loi n° 76-629 en date du 10 Juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret n° 77-1295 du 25 Novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi du Juillet 1976 ;
- VU les arrêtés du 17 Février 1989 de Monsieur le Ministre de l'Environnement fixant des mesures de protection des reptiles et amphibiens pour l'un et des oiseaux pour l'autre représentés dans le département de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 7 septembre 1993 de Monsieur le Préfet de la Région Martinique constituant le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique ;
- VU l'avis du Maire de la commune du Diamant en date du
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Martinique en date du
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Martinique, siégeant en formation de protection de la nature en date du 13 Juillet 1993 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Environnement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er

Les mesures déterminées aux articles 2 à 4 du présent arrêté sont applicables en vue de la conservation du biotope constitué par le rocher du Diamant, situé sur la commune du Diamant, et dont le relevé cadastral est annexé.

### ARTICLE 2

En vue d'assurer la reproduction et la tranquillité des espèces protégées suivantes :

**Oiseaux** : Phaéton aethereus (Phaéton à bec rouge, *Cibérou*), Sula leucogaster (Fou brun, *Fou*), Sterna anaethetus recognita (Sterne bridée, *faux touaou*), Sterna fuscata fuscata (Sterne fuligineuse, *Touaou*), Anous stolidus (Noddi brun, *Moine*);

**Reptiles** : Dromicus cursor (Couleuvre, *Couresse*);  
cantonnées sur le biotope décrit à l'article 1, il est interdit :

A) : entre le 1er Janvier et le 31 Août, période correspondant à la nidification des oiseaux susnommés.

1) d'accéder au rocher du Diamant ;

B) : en toute période :

2) de camper , de pique-niquer, et de faire du feu ;

3) d'introduire sur le rocher, et quelle qu'en soit la durée :

- tout animal,

- tout matériel susceptible de faire du bruit, en particulier toute arme à

feu,

4) de procéder à tout travaux d'excavation sans avis du groupe désigné à l'article ci-dessous ;

5) de faire de la varappe, ou toute autre activité sportive ou ludique ;

6) de survoler le rocher à une altitude inférieure à 300m ou de s'en approcher avec des engins flottants bruyants à une même distance.

### ARTICLE 3

Un groupe de travail à vocation scientifique constitué par les membres du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique, par un représentant de la municipalité du Diamant et par un représentant du gestionnaire technique des terrains du rocher sera chargé de procéder au suivi de l'évolution du biotope, eu égard à la population d'espèces animales à protéger, et dressera pour le 30 septembre au plus tard, un bilan annuel qui fera l'objet d'une communication à la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages siégeant en formation de protection de la nature.

**ARTICLE 4**

Les interdictions prévues à l'article 2 ne s'appliquent pas, dans le cadre de l'exercice de leur fonction :

- aux membres du groupe de travail chargé du suivi scientifique du biotope,
- à tout expert désigné par lui,
- au personnel de la Direction Régionale de l'Office National des Forêts,
- aux gestionnaires des terrains du rocher,
- aux archéologues travaillant sous le contrôle de la direction des Antiquités (Direction Régionale des Affaires Culturelles).

**ARTICLE 5**

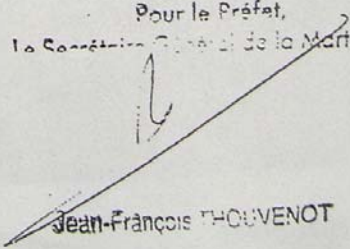
En dehors de la période de protection totale (1er janvier au 31 août), le débarquement sur le rocher ne peut s'effectuer que sous la conduite de guides agréés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Martinique, dont la liste pourra être consultée à la mairie et au syndicat d'initiative du Diamant.

**ARTICLE 6**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin, le Président du Conseil Général, le Président du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, le Maire de la commune du Diamant, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts et le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort-de-France, le **01 MARS 1994**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Martinique

  
Jean-François THOUVENOT